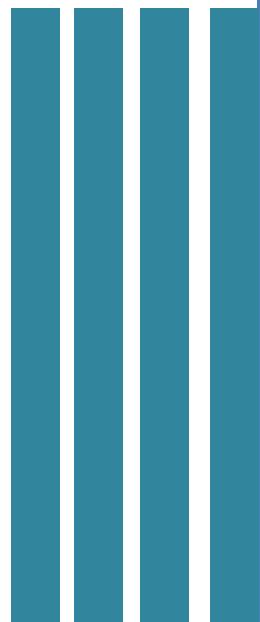




**L'accessibilité
des programmes de télévision
aux personnes handicapées
et la représentation
du handicap à l'antenne**

Rapport annuel 2016



Sommaire

Introduction	3
L'accessibilité des programmes audiovisuels	4
L'accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes.....	4
<i>Le sous-titrage.....</i>	<i>4</i>
<i>La Langue des signes française (LSF).....</i>	<i>7</i>
L'accessibilité des programmes aux personnes aveugles ou malvoyantes : l'audiodescription....	8
Le coût des programmes rendus accessibles	9
L'accessibilité des programmes sur les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD)	10
Les actions du Conseil relatives à la représentation du handicap à l'antenne	13
Les compétences du Conseil relatives à la représentation du handicap à l'antenne.....	13
<i>Les résultats du baromètre de la diversité</i>	<i>13</i>
<i>Les initiatives concernant le handisport renforcées en 2016</i>	<i>14</i>
Le travail d'incitation du Conseil pour que la représentation du handicap soit répercutee au sein des équipes des entreprises de l'audiovisuel.....	14
<i>Le travail d'incitation dans le cadre de la délibération du 10 novembre 2009</i>	<i>15</i>
<i>Le partenariat avec le ministère délégué aux personnes handicapées : la charte visant à favoriser la formation et l'insertion professionnelles des personnes handicapées dans le secteur de la communication audiovisuelle</i>	<i>15</i>
Les actions du Conseil en 2016 et celles à venir	17
Les interventions du Conseil en 2016.....	17
Réalisation d'une étude relative au contrôle du respect et de la qualité des obligations des chaînes en matière d'accessibilité des programmes.....	17
Réunion avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) concernant l'accessibilité sur la télévision connectée.....	19
Les actions à venir du Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière d'accessibilité	19
<i>Réalisation d'une étude technique relative à la télévision connectée</i>	<i>19</i>
<i>Rencontre des chaînes et des principales associations de personnes en situation de handicap visuel ou auditif</i>	<i>19</i>
Annexes.....	21

Introduction

La mission du Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière de handicap porte non seulement sur l'accessibilité des programmes télévisés mais également sur la représentation du handicap à l'antenne. Elle est définie tant dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (cf. annexe 1) que dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Au-delà des exigences légales, le Conseil s'attache à une prise en compte toujours meilleure des besoins du public en matière d'accès aux programmes. C'est pourquoi il a conclu en 2008, 2011 et 2015 trois chartes relatives à la qualité, respectivement, de l'audiodescription, du sous-titrage et de la Langue des signes française.

Ainsi, comme chaque année et conformément à ses missions, le Conseil a assuré, en 2016, un suivi du respect des obligations des chaînes en matière d'accessibilité des programmes télévisés aux personnes souffrant de déficience auditive ou visuelle. Il a également poursuivi son action pour améliorer la représentation du handicap à l'antenne.

Ce présent rapport rend compte, pour l'exercice 2016, du respect des obligations des chaînes en matière d'accessibilité des programmes (**I¹**), de l'état de la représentation du handicap à l'antenne (**II**) et, enfin, des actions du Conseil en 2016 ainsi que celles à venir en la matière (**III**).

* *
*

¹ À noter qu'au regard de la mission qui a été confiée au Conseil par le comité interministériel du handicap (CIH), de piloter le groupe de travail « Accessibilité en matière de télévision connectée », cette partie porte également sur l'état de l'implication des chaînes s'agissant de l'accessibilité de leurs programmes sur leurs principales offres de télévision de rattrapage ou services de vidéo à la demande (VàD).

L'accessibilité des programmes audiovisuels

L'accessibilité des programmes audiovisuels est, pour le Conseil, une condition essentielle de la participation de tous à la vie de la communauté nationale, qu'il s'agisse de s'informer, notamment en période d'élections, de se cultiver ou de se divertir.

Le Conseil s'est assuré que les chaînes avaient rempli leurs obligations en matière d'accessibilité pour l'exercice 2016. Ce contrôle est effectué sur la base des déclarations communiquées par les chaînes au Conseil.

L'accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes

Le sous-titrage

S'agissant du sous-titrage, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait obligation aux chaînes de télévision publiques et aux chaînes privées dont l'audience nationale dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision de rendre accessible aux personnes sourdes ou malentendantes la totalité de leurs émissions, en dehors des messages publicitaires et de quelques programmes dérogatoires².

Pour les chaînes hertziennes dont l'audience est inférieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, une convention conclue avec le Conseil fixe les proportions des programmes accessibles.

- ***Les chaînes dont la part d'audience est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision***

Conformément aux dispositions de la loi, les cinq chaînes du groupe France Télévisions ainsi que TF1, Canal+, M6, C8, W9 et TMC avaient l'obligation de sous-titrer la totalité de leurs programmes, hors publicité et dérogations, en 2016.

² **Dérogations prévues par la loi** : les messages publicitaires, les services multilingues dont le capital et les droits de vote sont détenus à hauteur de 80 % au moins par des radiodiffuseurs publics issus d'États du Conseil de l'Europe et dont la part du capital et des droits de vote détenue par une des sociétés mentionnées à l'article 44 est au moins égale à 20 % (Euronews), les services de télévision à vocation locale : la convention peut prévoir un allègement des obligations d'adaptation.

Dérogations prévues par le Conseil : les mentions de parrainage, les chansons interprétées en direct, les bandes-annonces, les compétitions sportives retransmises en direct entre minuit et 6 heures du matin, les chaînes de paiement à la séance, les chaînes temporaires, le télérachat, les chaînes dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3 M€, les chaînes d'information en continu : leurs conventions prévoient que : « *l'éditeur peut suspendre la diffusion des journaux accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes lorsque survient un événement exceptionnel lié à l'actualité* ».

D'après leurs déclarations, l'ensemble de ces chaînes ont respecté leurs obligations. Cela représente pour chaque chaîne un volume de programmes sous-titrés compris entre 5 507 et 8 200 heures (cf. tableau ci-dessous).

Le Conseil constate toutefois que, si le volume annuel de programmes sous-titrés par ces chaînes a augmenté, il a baissé pour quatre d'entre elles : France 2, France Ô, M6 et C8. Cette baisse est comprise entre 2 et 261 heures.

Programmes accessibles en 2016 pour les chaînes dont la part d'audience est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision
(volumes horaires et pourcentages, hors publicité et dérogations)

Chaînes	Volume annuel accessible (en heure)	Réalisé en % du volume total
France 2	7 878	100 %
France 3 national	6 915	100 %
France 4	8 200	100 %
France 5	8 193	100 %
France Ô	7 118	100 %
TF1	6 950	100 %
TMC	6 770	100 %
M6	7 083	100 %
W9	7 507	100 %
C8	5 507	100 %
Canal +	8 000	100 %

Source : Estimations fournies par les chaînes début 2017.

• **Les chaînes dont la part d'audience est inférieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision**

- Le Conseil relève que l'ensemble des chaînes ont respecté leurs obligations de sous-titrage, parfois même très largement pour HD1, NT1 et Canal+ Cinéma (respectivement +26 points, +26 points et +42,7 points, par rapport à leurs obligations initiales). Toutefois, la part des programmes sous-titrés a baissé pour sept chaînes sur quatorze par rapport à l'exercice précédent : Cstar, Gulli, HD1, Numéro 23, 6ter, Canal+ Cinéma et Planète+. Ces baisses sont comprises entre 13 et 406 heures.

Programmes accessibles en 2016 pour les chaînes dont la part d'audience est inférieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision
(volumes horaires et pourcentages, hors publicité et dérogations)

Chaînes	Obligation de sous-titrage en 2016	Volume annuel accessible en heures	Réalisé en % du volume total
Chaînes de la TNT gratuite			
Chérie 25	50 %	3 415	50,63 %
Cstar	30 %	2 343	31,8 %
Gulli	20 %	2 253	29,45 %
HD1	40 %	5 136	66 %
L'Équipe	40 %	2 686	34 % ³
Numéro 23	40 %	3 078	40,8 %
NRJ 12	40 %	2 684	42,62 %
NT1	60 %	6 126	86 %
RMC Découverte	40 %	3 240	41,76 %
6ter	60 %	4 565	60 %
Chaînes de la TNT payante			
Canal+ Cinéma	40 %	6 100	82,3 %
Canal+ Sport	40 %	2 800	43 %
Paris Première	40 %	3 711	54 %
Planète+	40 %	3 287	41,12 %

Source : Estimations fournies par les chaînes début 2017.

- Les obligations des trois chaînes privées d'information en continu de la TNT relèvent de dispositions conventionnelles spécifiques. Ainsi, BFM TV, Cnews et LCI se partagent l'obligation de sous-titrage : trois journaux télévisés du lundi au vendredi ainsi que quatre journaux télévisés le week-end et les jours fériés doivent être sous-titrés, pour BFM TV entre 8 h et 13 h, pour LCI entre 14 h et 20 h et pour Cnews entre 21 h et minuit.

La chaîne publique d'information en continu, franceinfo:, qui a été lancée en septembre 2016, s'est engagée à sous-titrer six journaux télévisés de dix minutes, chaque jour à 6 h, 7 h, 8 h, 18 h, 19 h et 21 h 30.

En 2016, BFM TV, Cnews, LCI et franceinfo: ont respecté leurs obligations de sous-titrage.

³ À noter que jusqu'en 2015, l'obligation de sous-titrage de L'Équipe - 40 % - devait être respectée uniquement aux heures de grande écoute. Depuis l'année 2016, cette obligation devait être respectée en dehors des heures de grande écoute : L'Équipe a informé le Conseil ne pas avoir pu remplir son obligation en raison de contrainte budgétaire.

BFM TV a diffusé 296 heures de programmes sous-titrés, soit douze heures de plus que pour l'exercice 2015. Cnews en a diffusé 255 heures entre 21 h et minuit, volume horaire égal à celui constaté en 2015. LCI a diffusé 1 127 journaux télévisés sous-titrés, soit 82 de moins que lors de l'exercice 2015.

Enfin, franceinfo: a diffusé, de septembre à décembre 2016, 732 journaux télévisés sous-titrés, soit 122 heures de programmes, entre 6h et 21h30.

La Langue des signes française (LSF)

Il n'existe pas d'obligation de traduire des émissions en Langue des signes française (LSF) hormis les engagements spécifiques des chaînes d'information en continu.

Les conventions **des chaînes d'information en continu** prévoient en effet qu'elles doivent mettre à l'antenne, en plus des trois journaux télévisés sous-titrés, un journal télévisé traduit en Langue des signes française du lundi au vendredi. À noter que franceinfo: s'est engagée à interpréter en LSF deux journaux télévisés par jour. Pour l'exercice 2016, elles ont respecté leurs engagements.

Ainsi, BFM TV a diffusé le même volume de programmes interprétés en Langue des signes française qu'en 2015, soit 63 heures, ce qui équivaut à 252 journaux télévisés.

Cnews, et LCI ont diffusé respectivement 55 h et 56 h 30 de journaux télévisés traduits en LSF ce qui, à titre d'exemple, équivaut pour LCI à 331 journaux télévisés. À noter qu'en 2015, Cnews et LCI avaient respectivement diffusé 49 heures 48 mn et 37 heures 40 mn de journaux télévisés traduits en LSF.

Enfin, franceinfo: a diffusé, entre septembre et décembre 2016, 40 heures de programmes traduits en LSF ce qui équivaut à 244 journaux télévisés⁴.

S'agissant des diffuseurs qui ne sont soumis à aucune obligation en matière de traduction en LSF, France Télévisions a reconduit volontairement, pour l'exercice 2016, l'offre de programmes qu'il avait proposée en 2015. Ainsi, environ 150 heures de programmes en Langue des signes française ont été diffusées. France 2 a proposé deux bulletins d'information à 6 h 30 et 8 h 30, du lundi au vendredi, et le samedi à 7 h et 8 h 35, dans le cadre de l'émission *Télématin*. France 3 a programmé les *Questions au Gouvernement*, et enfin, France 5 a diffusé l'émission *L'œil et la Main*. À noter que le magazine mensuel *Papyon volé* diffusé sur les chaînes ultramarines aux Antilles et en Guyane, ainsi que le journal quotidien de Réunion 1^{ère} n'ont pas été diffusés en 2016, contrairement à 2015.

⁴ Depuis le 17 février 2017, à la suite d'évolutions éditoriales apportées à la tranche horaire 18 h-20 h, le journal jusqu'alors proposé en LSF à 19 h 30 a été supprimé. C'est désormais l'édition de 17 h qui est proposée en LSF. Le volume global de journaux accessibles en LSF sur franceinfo: reste inchangé.

Par ailleurs, France Télévisions a proposé une traduction en LSF de l'allocution du Président de la République lors de ses vœux annuels. À noter que le groupe propose également, sur ses plateformes francetv.education et Ludo, le jeu dérivé du programme ludo-éducatif jeunesse *Clé à molette et Jo*, diffusé sur France 3 et France 4 en 2015, permettant de découvrir la LSF.

Il existe également, à l'intention des enfants, plusieurs émissions d'apprentissage de la Langue des signes française. Gulli a ainsi diffusé les programmes *Fais-moi signe*, *Mes tubes en signe*, *C'est bon signe* et *J'aime, j'aime pas*, pour un volume horaire annuel de plus de 9 heures 52, soit près de trois heures de plus qu'en 2015.

M6 a diffusé, pour un volume annuel d'environ 3 heures, 44 émissions de *Kid & Toi*, un programme destiné au jeune public. À noter que ce volume annuel est presque équivalent à celui qui avait été diffusé lors de l'exercice précédent.

L'accessibilité des programmes aux personnes aveugles ou malvoyantes : l'audiodescription

S'agissant de l'audiodescription, la loi du 30 septembre 1986 fait obligation aux chaînes de télévision publiques et aux chaînes privées dont l'audience nationale dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, de prévoir dans leurs conventions des proportions de programmes accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes, en particulier aux heures de grande écoute.

Au regard des éléments fournis au Conseil, toutes les chaînes ont respecté les obligations qui leur étaient fixées.

Le Conseil relève avec satisfaction que les chaînes de France Télévisions, TF1, M6, W9 et 6ter ont diffusé un nombre de programmes audiodécrits très supérieur à leurs obligations initiales. En revanche, le nombre de programmes audiodécrits - inédits - diffusés a baissé pour deux chaînes par rapport à l'exercice précédent : Canal+ et M6. Cette baisse est comprise entre 7 et 16 programmes.

Par ailleurs, bien que n'étant soumis à aucune obligation en la matière, Gulli a indiqué au Conseil avoir diffusé, comme en 2014 et 2015, deux films d'animation en audiodescription - *Kirikou et la sorcière* et *Kirikou et les bêtes sauvages* - ainsi qu'un programme inédit : *Les Robinsonnades - Au pays des enfants Saa*.

Le tableau ci-après rend compte de l'ensemble des obligations des chaînes de la TNT et indique le nombre de programmes audiodécrits diffusés en 2016.

Programmes audiodécris diffusés en 2016

Chaînes	Obligation minimale en 2016	Programmes diffusés (en nombre)
France Télévisions	1000 programmes par an	1 366 programmes
TF1	80 programmes dont 50 inédits	159 programmes dont 57 inédits
M6	80 programmes dont 50 inédits	368 programmes dont 84 inédits
Canal+	80 programmes inédits	138 programmes inédits
TMC	20 programmes inédits	21 programmes inédits
W9	20 programmes inédits	132 programmes dont 24 inédits
C8	20 programmes inédits	22 programmes inédits
HD1	12 programmes inédits	17 programmes inédits
6ter	12 programmes inédits	208 programmes dont 29 inédits
Chérie 25	12 programmes inédits	38 programmes dont 14 inédits
Numéro 23	12 programmes inédits	36 programmes dont 23 inédits
RMC Découverte	12 programmes inédits	23 programmes dont 18 inédits
L'Équipe	12 programmes inédits	12 programmes inédits
LCI	1 programme audiodécréti par semaine ⁵	44 programmes inédits

Source : Estimations fournies par les chaînes début 2017.

Le coût des programmes rendus accessibles

L'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 impose au Conseil de faire état, dans son rapport d'activité, des informations permettant « *de mieux apprécier le coût [du] sous-titrage et de la traduction en Langue des Signes Française pour les sociétés nationales de programmes, les chaînes de télévision publiques et tous autres organismes publics qui développent ces procédés* ».

Aussi, selon les éléments fournis par les éditeurs, il est apparu que le coût horaire moyen du sous-titrage était compris entre 300 € et 960 € HT selon le type de programmes.

⁵ L'avenant à la convention de LCI prévoyant cette nouvelle diffusion a été signé le 17 février 2016.

S'agissant du coût horaire moyen de l'interprétation en Langue des signes française, il serait compris entre 1 045 € et 7 500 €⁶.

Enfin, s'agissant du coût de l'audiodescription, le Conseil a relevé un coût horaire moyen compris entre 1 674 € et 3 600 €, au titre de l'exercice 2016⁷.

L'accessibilité des programmes sur les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD)

Au regard de la mission qui lui a été confiée par le comité interministériel du handicap (CIH), le 21 mars 2013, de piloter le groupe de travail « Accessibilité en matière de télévision connectée »⁸, le Conseil a souhaité dresser un état des lieux de l'implication des chaînes s'agissant de l'accessibilité de leurs programmes sur les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD)⁹.

Si les éditeurs de SMAD ne sont pas tenus de rendre leurs programmes accessibles, la délibération du Conseil du 20 décembre 2011 les y encourage¹⁰.

Ainsi, le Conseil relève qu'actuellement la majorité des chaînes ne proposent aucun contenu accessible sur leurs principaux services de médias audiovisuels à la demande. Sur neuf groupes interrogés, seuls trois ont déclaré proposer des contenus accessibles : France Télévisions, NextRadioTV et Lagardère.

Les groupes qui ne proposent actuellement aucun contenu accessible sur leurs SMAD ont indiqué au Conseil qu'ils rencontraient des difficultés financières et techniques. En effet, à titre d'exemple, certains *players* vidéo ne leur permettent pas d'intégrer une seconde piste audio. Par ailleurs, plusieurs éditeurs rappellent que l'absence de norme unique sur l'ensemble des différents supports de diffusion de leurs SMAD les conduit à devoir créer des versions spécifiques de chaque programme pour chacune des plateformes.

Ces chaînes ont, dans l'ensemble, indiqué au Conseil que des études étaient en cours pour parvenir à résoudre ces obstacles techniques. Ainsi, une étude visant à évaluer les contraintes techniques d'une mise à disposition des sous-titres sur le service de TVR de L'Équipe est actuellement menée. Quant au Groupe M6, il a développé en 2016 un système en vue de proposer aux internautes des programmes sous-titrés et/ou audiodécris qui devrait permettre une mise à disposition effective

⁶ Seules quelques chaînes ont communiqué au Conseil des éléments de coût.

⁷ À noter qu'une chaîne a précisé que lorsque ce flux d'audiodescription est obtenu auprès d'une chaîne qui a diffusé avant ce programme, le coût de cession s'élève environ à 1500 € par programme.

⁸ Ce groupe de travail réunit les associations de déficients auditifs et visuels, les chaînes de télévision, l'Arcep, le CNC, les distributeurs, les fabricants de matériel ainsi que le référent « handicap » de la DGMIC.

⁹ Il convient de préciser que le Conseil a choisi de concentrer son étude sur les services de télévision de rattrapage et de vidéo à la demande des SMAD des principaux groupes audiovisuels.

¹⁰ IV de la délibération du 20 décembre 2011 relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les services de médias audiovisuels à la demande : « *L'article 7 de la directive du 10 mars 2010 encourage le développement de l'accessibilité des services de médias audiovisuels aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives. Le Conseil recommande aux éditeurs et distributeurs de services de rendre les programmes accessibles aux personnes sourdes, malentendantes, aveugles ou malvoyantes.* »

très prochainement sur 6Play, plateforme qui réunit les programmes de ratrappage de plusieurs chaînes du groupe.

S'agissant des groupes proposant des contenus accessibles sur leurs SMAD, France Télévisions a informé le Conseil que, depuis la mi-2016, le niveau d'accessibilité - sous-titrage, audiodescription et LSF - de **france.tv, son service de télévision de ratrappage (TVR)**, était identique à celui des antennes linéaires.

France Télévisions a toutefois indiqué être confronté à de nombreux problèmes techniques s'agissant de la mise en ligne des flux d'accessibilité. En effet, hormis pour la LSF, incrustée par défaut dans l'image, la mise à disposition des moyens d'accessibilité sur france.tv requiert des traitements techniques spécifiques qui diffèrent selon le support final - ordinateur (via l'internet fixe), tablettes et *smartphones* (via l'internet mobile ou des applications utilisant des systèmes d'exploitation différents), TV sur IP (via les interfaces de télévision de ratrappage des fournisseurs d'accès à internet (FAI) - pouvant nécessiter de très lourds travaux de développement.

Par ailleurs, pour rappel, s'agissant des FAI et de leur rôle de distributeur, il convient de préciser que la mise à disposition des moyens d'accessibilité en ratrappage ne relève pas de la loi mais de la négociation contractuelle (contrairement aux services linéaires). À ce sujet, France Télévisions a informé le Conseil qu'il avait engagé des discussions avec Orange, SFR et Free afin que les flux d'accessibilité que propose le groupe soient disponibles sur leurs décodeurs.

Concernant PluzzVàD - service de vidéo à la demande de France Télévisions -, le groupe a tout d'abord rappelé au Conseil que, contrairement à france.tv, PluzzVàD est un SMAD sans lien juridique avec des services linéaires soumis à des obligations en matière d'accessibilité des programmes. Cette offre payante de VÀD est éditée par France Télévisions Distribution (FTD), filiale commerciale du groupe, sur la base de droits d'exploitation en VÀD acquis séparément : FTD se doit donc d'identifier l'existence d'un moyen d'accessibilité puis d'en faire l'acquisition pour PluzzVàD auprès des ayants droit (producteurs, distributeurs). Par ailleurs, France Télévisions a signifié au Conseil que, même si un programme rendu accessible fait l'objet d'une diffusion sur l'une de ses antennes, la mise à disposition du moyen d'accessibilité correspondant sur PluzzVàD nécessite un travail important (ex : la suppression des logos du service de diffusion, un nouveau transcodage en HD etc.).

Ainsi, en raison de ces obstacles techniques, économiques et juridiques, la proportion de programmes accessibles sur PluzzVàD représente 20 % du catalogue proposé et l'audiodescription n'y est pas disponible. France Télévisions a fait savoir au Conseil qu'il entendait améliorer le niveau d'accessibilité de ses offres payantes actuelles ou futures en intégrant notamment la recherche et l'acquisition des moyens d'accessibilité plus en amont dans ses relations contractuelles avec les ayants droit.

S'agissant de NextRadioTV, le groupe ne propose aucun contenu accessible sur les services de ratrappage de RMC Découverte et de BFM TV. Concernant son service de vidéo à la demande à l'acte ou par abonnement (VÀDA), Vodeo.tv, le groupe a déclaré avoir proposé dix programmes sous-titrés en 2016. À noter qu'en 2015 aucun programme n'était accessible.

Tout comme France Télévisions, le groupe a précisé rencontrer certaines difficultés techniques et financières pour parvenir à proposer des programmes sous-titrés (ex : les *players*, pour le site internet/en OTT, qui ne sont pas en capacité de prendre en compte plusieurs pistes audio ou encore les *players* des fournisseurs d'accès à internet qui ne prennent pas en charge les sous-titres etc.).

Enfin, **le groupe Lagardère** a déclaré au Conseil avoir proposé sur **Gulli replay** trois programmes en Langue des Signes Française. En revanche, il a précisé ne pas être en mesure de mettre à disposition sur ses plateformes non linéaires les programmes disposant d'un sous-titrage ; un travail est en cours afin d'y parvenir en 2017.

Les actions du Conseil relatives à la représentation du handicap à l'antenne

Les compétences du Conseil relatives à la représentation du handicap à l'antenne

La représentation du handicap à la télévision et à la radio compte parmi les préoccupations du Conseil qui a notamment pour mission de contribuer à la lutte contre les discriminations et de veiller, auprès des éditeurs de services de radio et de télévision, à ce que la programmation reflète la diversité de la société française (article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée).

Par ailleurs, la délibération du Conseil du 10 novembre 2009 impose aux chaînes gratuites et à Canal+ de prendre des engagements annuels pour améliorer significativement la représentation de la diversité de la société française, notamment en termes de représentation du handicap. Ainsi, chaque année, dans le cadre de ces engagements, les diffuseurs sont encouragés à donner une meilleure visibilité des personnes en situation de handicap sur leurs antennes (que ces dernières interviennent au titre de leur handicap ou non).

Le volontarisme et l'engagement des diffuseurs sur ces questions ont pu être observés lors de la Journée internationale des personnes handicapées qui a eu lieu le 3 décembre 2016. En effet, à cette occasion, le Conseil avait demandé aux chaînes et aux radios de se mobiliser pour cette journée visant à favoriser l'intégration et l'accès à la vie économique, sociale et politique des personnes handicapées. L'ensemble des éditeurs ont répondu favorablement à cette demande en mettant en place une programmation spéciale (ex : des sujets dans leurs journaux télévisés, des programmes courts, des documentaires et des fictions évoquant la question du handicap, etc.)

Les résultats du baromètre de la diversité

Le baromètre de la diversité, qui met en avant, sur une période donnée, ce que donnent à voir les chaînes hertziennes gratuites et Canal+ selon cinq critères (origine perçue, parité homme/femme, catégories socio-professionnelles, âge, handicap) montre, vague après vague depuis 2009, que le handicap est peu représenté à la télévision (entre 0,3 % et 0,9 % selon les vagues).

Le constat demeure le même pour la vague 2016, le handicap restant quasiment absent des programmes indexés (0,8 % des personnes indexées). Sa représentation à l'antenne a certes doublé en proportion par rapport à 2015, principalement grâce aux programmes sportifs ayant traité des Jeux Paralympiques de Rio qui se sont déroulés du 7 au 18 septembre 2016. Toutefois, cette représentation est encore très en dessous des estimations concernant le nombre de personnes

atteintes d'un handicap, visible ou non visible, en France (12 millions de Français¹¹, soit environ 20 % de la population totale – ce nombre et cette proportion intégrant aussi des handicaps non visibles).

Les initiatives concernant le handisport renforcées en 2016

Dans la continuité de son engagement de 2012 pour inciter les chaînes et les radios à donner aux Jeux paralympiques un écho médiatique important, le groupe de travail « Diversité » a reçu, le 7 juin 2016, M. Daniel Bilalian, directeur des sports de France Télévisions, et M. Sven Lescuyer, directeur délégué aux sports du groupe public, afin d'évoquer le dispositif médiatique envisagé par le groupe public pour les Jeux paralympiques de Rio qui se sont tenus du 7 au 18 septembre 2016.

Lors de cette audition, M. Bilalian s'est engagé à proposer une couverture ambitieuse des Jeux paralympiques de Rio. Le dispositif suivant a ainsi été mis en place :

- 100 heures de retransmissions en direct : sur France 4 de 18 h à 22 h 30, sur France 2 à partir de 22 h 30, sur France 3 à partir du 12 septembre et tous les jours de la compétition, la diffusion de deux magazines faisant le bilan des résultats sportifs de la veille ;
- sur France 4, un magazine de 90 minutes ;
- sur France 2, des programmes courts de 50 secondes diffusés avant ou après le journal télévisé de 20 h ;
- les compétitions étaient commentées par les mêmes consultants que ceux des Jeux olympiques (ex : Stéphane Diagana, Alexandre Boyon).

À noter que le coût de ce dispositif de retransmission s'est élevé à 1,5 millions d'euros.

Le travail d'incitation du Conseil pour que la représentation du handicap soit répercutée au sein des équipes des entreprises de l'audiovisuel

L'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 qui prévoit que le Conseil veille à ce que la programmation des services de communication reflète la diversité de la société française, ne lui confie pas la mission d'inciter les entreprises de l'audiovisuel à mettre en place, dans la gestion de leurs ressources humaines, des politiques en faveur du handicap. Néanmoins, il lui est apparu nettement que les initiatives prises par les chaînes pour représenter la diversité de la société française dans leurs programmes avaient un impact positif sur la prise en compte de la diversité au sein leurs équipes.

¹¹ Source : INSEE, Agefiph, Handirect : 12 millions de Français sur 66 millions (20 % environ) seraient touchés par un handicap. Parmi eux, 80 % auraient un handicap invisible, 1,5 millions seraient atteints d'une déficience visuelle et 850 000 auraient une mobilité réduite.

La majeure partie du travail d'incitation du Conseil pour que la représentation du handicap soit répercutée au sein des équipes des entreprises de l'audiovisuel découle d'une part, de la délibération n° 2009-85 du 10 novembre 2009 et, d'autre part, de la charte visant à favoriser la formation et l'insertion professionnelles des personnes handicapées dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Le travail d'incitation dans le cadre de la délibération du 10 novembre 2009

En vertu de la délibération n° 2009-85 du 10 novembre 2009, les éditeurs communiquent au Conseil leurs initiatives en faveur de la représentation de la diversité dans la composition de leurs équipes ainsi que des dispositifs mis en place s'agissant de la gestion de leurs ressources humaines.

Ces engagements portent notamment sur le recrutement de personnels handicapés alors même que les éditeurs de communication audiovisuelle indiquent rencontrer de grandes difficultés dans le recrutement de ces personnes qui ne sont pas suffisamment formées aux métiers de l'audiovisuel et de la communication.

Pour rappel, les éditeurs parviennent rarement à atteindre le taux d'emploi direct des personnes en situation de handicap qui est fixé par la loi et la réglementation à 6 % de l'effectif total¹².

Le partenariat avec le ministère délégué aux personnes handicapées : la charte visant à favoriser la formation et l'insertion professionnelles des personnes handicapées dans le secteur de la communication audiovisuelle

Le Conseil et le ministère en charge des personnes handicapées ont souhaité en 2013 développer conjointement des actions en faveur de la formation et de l'insertion professionnelles, dans le secteur de la communication audiovisuelle, des personnes en situation de handicap.

Une charte a ainsi été rédigée en relation, d'une part, avec les télévisions et les radios et, d'autre part, avec les écoles et centres de formation aux métiers de l'audiovisuel. Signée le 11 février 2014, elle vise à constituer des viviers de professionnels à disposition des médias

Le comité de suivi de cette charte s'est réuni en septembre 2016 afin de dresser le deuxième bilan de son application pour la période s'étendant de septembre 2015 à septembre 2016. Plusieurs constats ont été dressés :

- **1^{er} constat :** l'ensemble des chaînes de télévision et de radio ont rendu accessibles sur leurs sites leurs annonces de postes ;
- **2^e constat :** beaucoup de bonnes initiatives ont été prises par les éditeurs. À titre d'exemple, France Télévisions et Radio France se sont associés à l'ONISEP pour la réalisation d'une brochure intitulée *Pourquoi pas moi* et destinée aux lycéens. Cette dernière propose des témoignages de professionnels de l'audiovisuel qui incarnent la prise en compte de la diversité en entreprise ;

¹² Sont obligatoirement concernées toutes les entreprises occupant au moins vingt salariés depuis plus de 3 ans. Elles sont tenues d'employer, à temps plein ou à temps partiel, les bénéficiaires dans la proportion de 6 % de l'effectif total de leur salariés. Cette obligation est posée par les articles L. 5212-1 et suivants et R. 5212-1 et suivants du Code du travail.

- **3^e constat :** le nombre d'étudiants en situation de handicap accueillis et recrutés par rapport a baissé par rapport à l'année précédente parmi les signataires de la charte. À noter que les écoles ont insisté sur la nécessité de sensibiliser les étudiants en situation de handicap dès le plus jeune âge ;
- **4^e constat :** les chaînes de télévision et de radio ont développé de nombreux partenariats avec des associations.

De plus, lors de cette réunion, il a été proposé aux chaînes de réaliser des interviews filmées de leurs dirigeants à l'occasion de l'anniversaire de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Ainsi, dans le courant des mois de décembre 2016 et janvier 2017, le Conseil les a sollicités afin qu'ils s'expriment sur la place du handicap dans leurs programmes et au sein de leurs structures respectives.

Les actions du Conseil en 2016 et celles à venir

Les interventions du Conseil en 2016

Pour l'exercice 2016, l'attention du Conseil a été appelée sur plusieurs sujets :

- l'absence de sous-titrage de certains programmes sur des chaînes qui en ont pourtant l'obligation (ex : les programmes d'information et les programmes consacrés à l'actualité électorale) ;
- la mauvaise qualité du sous-titrage des programmes diffusés sur l'ensemble des chaînes de télévision ;
- les dysfonctionnements dus au passage de la télévision numérique terrestre (TNT) à la haute définition (HD), le 5 avril 2016 ;
- la présence insuffisante de programmes interprétés en Langue des signes française.

Après expertise du respect des obligations en matière d'accessibilité des programmes, le Conseil n'a pas relevé de manquements caractérisé des chaînes.

Toutefois, s'agissant de la mauvaise qualité du sous-titrage des programmes diffusés sur l'ensemble des chaînes de télévision, le Conseil, conformément à ce qu'il avait annoncé lors de la Commission nationale culture et handicap du 27 janvier 2016, a procédé à des opérations de contrôle de l'ensemble des obligations d'accessibilité audiovisuelle pour en vérifier le respect et la qualité (cf. 2. 1. Réalisation d'une étude relative au contrôle du respect et de la qualité des obligations des chaînes en matière d'accessibilité des programmes).

Enfin, concernant le passage, le 5 avril 2016, de la télévision numérique terrestre (TNT) à la haute définition (HD), le Conseil a informé les plaignants que cette opération avait nécessité des interventions techniques de grande ampleur de la part des opérateurs pouvant engendrer des perturbations temporaires de sous-titrage sur certains programmes.

Réalisation d'une étude relative au contrôle du respect et de la qualité des obligations des chaînes en matière d'accessibilité des programmes

Contexte de l'étude

Au lendemain des attentats du 13 novembre 2015, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été saisi par de nombreuses associations de l'absence ou de la mauvaise qualité de l'accessibilité des programmes ayant couvert ces événements. Le 26 novembre 2015, il a annoncé par un communiqué qu'il procèderait au cours de l'année 2016 à des opérations de contrôle de l'ensemble des obligations d'accessibilité audiovisuelle pour en vérifier le respect et la qualité. Il a également précisé que les résultats de cette étude seraient rendus publics et que, si des manquements étaient constatés, il ne

manquerait pas d'intervenir auprès des chaînes concernées afin qu'ils ne se renouvellent pas. Cet engagement a été réitéré lors de la réunion de la Commission nationale culture et handicap (CNCH) du 27 janvier 2016.

Ces opérations de contrôle ont été menées par le Conseil et la société Avametrie.

Cadre et réalisation de l'étude

Les résultats de l'étude se fondent sur trois modes de contrôle et d'analyse :

- une synthèse des 16 256 témoignages de téléspectateurs recueillis grâce à une application mobile, développée par la société Avametrie, s'agissant de la qualité du sous-titrage proposé par les quinze chaînes retenues par le Conseil (TF1, les cinq chaînes du groupe France Télévisions, Canal+, M6, C8, W9, TMC et les chaînes d'information en continu : BFM TV, Cnews, LCI et franceinfo:), entre le 24 mars et le 30 novembre 2016 ;
- l'appréciation de la qualité du sous-titrage, de la Langue des signes française (LSF) et de l'audiodescription proposés par ces quinze chaînes, sur la TNT, sur 47 extraits vidéo enregistrés entre le 26 septembre et le 18 novembre 2016¹³. La qualité a été appréciée au regard des chartes conclues par le Conseil (cf. annexes 2) : la charte de 2008 relative à l'audiodescription, la charte de 2011 relative au sous-titrage et la charte de 2015 relative à l'interprétation en Langue des signes française. Par ailleurs, il convient de préciser que les expertises ont été menées en binômes ; ainsi, un sous-titreur entendant et un correcteur malentendant ont étudié la qualité du sous-titrage des extraits, un interprète entendant et deux experts LSF sourds ont travaillé sur la qualité de la LSF et, enfin, un audiodescripteur et un collaborateur déficient visuel ont évalué la qualité de l'audiodescription ;
- un contrôle de la présence des flux de sous-titrage, de LSF et d'audiodescription sur quatre fournisseurs d'accès à internet (FAI) - Bouygues, Free, Orange et SFR - effectué par les services du Conseil.

Une synthèse présentant les principaux résultats de l'étude a été publiée 19 avril 2017¹⁴.

¹³ À noter que la durée des extraits étudiés variait de 3 à 5 minutes s'agissant du sous-titrage, s'élevait à 20 minutes s'agissant de l'audiodescription et à 10 minutes s'agissant de la LSF.

¹⁴ La synthèse de l'étude est accessible en suivant le lien ci-après : <http://www.csa.fr/Etudes-et-publications/Les-autres-rapports/Resultats-de-l-etude-relative-au-controle-du-respect-et-de-la-qualite-des-obligations-des-chaines-en-matiere-d-accessibilite-des-programmes>.

Réunion avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) concernant l'accessibilité sur la télévision connectée

En vue d'une prochaine réunion du groupe de travail « Accessibilité en matière de télévision connectée »¹⁵, créé par le comité interministériel du handicap (CIH), le 25 septembre 2013, et devant être piloté par le Conseil, une rencontre a eu lieu, le 26 septembre 2016, entre le CSA, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) afin d'évoquer les pistes d'amélioration de l'accessibilité de la télévision connectée.

À la suite de cette réunion, divers engagements pouvant être réalisés dans un temps relativement court ont été pris. À titres d'exemples, le CSA et le CNC se sont respectivement engagés à rédiger un cahier des clauses techniques particulières en vue de la réalisation, par une école d'ingénieurs, d'une étude technique visant à établir un état des lieux en matière d'accessibilité sur la télévision connectée et à mettre en place un dispositif d'aides à la distribution, qui viendrait compléter les aides à la production, afin de permettre l'accessibilité généralisée des contenus.

Les actions à venir du Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière d'accessibilité

Réalisation d'une étude technique relative à la télévision connectée

Lors du second semestre de l'exercice 2017, le Conseil souhaiterait engager des travaux sur la télévision connectée. À cet effet, il envisage de se concentrer sur les SMAD, en particulier sur les principaux services de télévision de rattrapage et de vidéo à la demande (à l'acte ou par abonnement) même s'il n'existe pas d'obligation en matière d'accessibilité des contenus ni pour les éditeurs, ni pour les distributeurs de SMAD.

Certains aspects de ces travaux pourraient être réalisés en partenariat avec une école d'ingénieurs par exemple. Ils comporteraient deux volets : le premier consisterait en une étude technique et le second à dresser un état des lieux de l'accessibilité des contenus disponibles sur les principales offres de télévision de rattrapage et de quelques grands services de V à D, en tenant compte de leur mode de consommation (accès depuis un téléviseur, une tablette, un *smartphone* ou un ordinateur, accès *via* la box d'un distributeur ou directement en « OTT », etc.). Cet état des lieux pourrait être établi *via* une campagne de constatations, ainsi que sur la base des déclarations des éditeurs et distributeurs. Ainsi, de nouveaux questionnaires pourraient être envoyés aux éditeurs, distributeurs et fabricants, dans la continuité de ceux qui leur avaient été adressés en 2013 mais modifiés de façon à solliciter des éléments chiffrés et à intégrer des questions relatives aux SMAD.

¹⁵ Ce groupe de travail réunit les associations de déficients auditifs et visuels, les chaînes de télévision, l'Arcep, le CNC, les distributeurs, les fabricants de matériel ainsi que le référent « handicap » de la DGMIC.

Rencontre des chaînes et des principales associations de personnes en situation de handicap visuel ou auditif

À la suite de la publication, le 19 avril 2017, de l'étude relative au contrôle du respect et de la qualité des obligations des chaînes en matière d'accessibilité des programmes et comme il s'y est engagé, notamment lors de la Commission nationale Culture et handicap du 27 janvier 2016, le Conseil va restituer les principaux résultats de l'étude, dans le courant des mois de juin et de juillet 2017, d'une part, aux chaînes de télévision concernées (y compris, dans le détail de l'analyse faite par Avametrie pour chacune d'entre elles) et, d'autre part, aux principales associations de personnes en situation de handicap visuel ou auditif.

Par ailleurs, s'agissant de la charte relative à l'audiodescription, le Conseil envisage de rencontrer les auteurs ainsi que les associations de personnes aveugles ou malvoyantes afin de procéder, si nécessaire, à la révision de cette dernière.

Enfin, s'agissant des quatre fournisseurs d'accès à internet contrôlés dans le cadre de cette étude, le Conseil envisage de leur adresser un courrier afin de les informer des divers dysfonctionnements relevés et de leur en demander les raisons.

Annexes

Annexe 1 : l'article 74 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées	22
Annexe 2 : chartes relatives à la qualité du sous-titrage, de l'audiodescription et de la Langue des signes française	24
Annexe 3 : informations demandées par le Conseil aux éditeurs s'agissant de l'accessibilité de leurs services de médias audiovisuels à la demande (SMAD)	37

Annexe 1 : L'article 74 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

12 février 2005

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 135

LOIS

LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (1)

NOR : SANX0300217L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

[...]

Article 74

I. – La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1^o Le treizième alinéa (5^o bis) de l'article 28 est ainsi rédigé :

« 5^o bis Les proportions substantielles des programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes. Pour les services dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique, dans un délai maximum de cinq ans suivant la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, à la totalité de leurs programmes, à l'exception des messages publicitaires. La convention peut toutefois prévoir des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes. Pour les services de télévision à vocation locale, la convention peut prévoir un allègement des obligations d'adaptation ; »

2^o Après le troisième alinéa de l'article 33-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La convention porte notamment sur les proportions des programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont rendus accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes, en veillant notamment à assurer l'accès à la diversité des programmes diffusés. Pour les services dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique, dans un délai maximum de cinq ans suivant la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, à la totalité de leurs programmes, à l'exception des messages publicitaires. La convention peut toutefois prévoir des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes. » ;

3^o Le troisième alinéa du I de l'article 53 est complété par les mots : « ainsi que les engagements permettant d'assurer, dans un délai de cinq ans suivant la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'adaptation à destination des personnes sourdes ou malentendantes de la totalité des programmes de télévision diffusés, à l'exception des messages publicitaires, sous réserve des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes » ;

4^o Après l'article 80, il est rétabli un article 81 ainsi rédigé :

« Art. 81. – En matière d'adaptation des programmes à destination des personnes sourdes ou malentendantes et pour l'application du 5^o bis de l'article 28, du quatrième alinéa de l'article 33-1 et du troisième alinéa de l'article 53, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Gouvernement consultent chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à

l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette consultation porte notamment sur le contenu des obligations de sous-titrage et de recours à la langue des signes française inscrites dans les conventions et les contrats d'objectifs et de moyens, sur la nature et la portée des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes et sur les engagements de la part des éditeurs de services en faveur des personnes sourdes ou malentendantes. »

II. – Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport présentant les moyens permettant de développer l'audiodescription des programmes télévisés au niveau de la production et de la diffusion, ainsi qu'un plan de mise en œuvre de ces préconisations.

[...]

Annexe 2 : Chartes relatives à la qualité du sous-titrage, de l'audiodescription et de la Langue des signes française

❖ Charte relative à la qualité de l'audiodescription

L'audiodescription

Principes et orientations

Rendre la culture accessible à tous permet d'éviter l'exclusion.

L'audiodescription est une technique de description destinée aux personnes aveugles et malvoyantes.

La différence ouvrant souvent d'autres horizons, une audience plus large peut être intéressée.

Rappel du procédé d'audiodescription :

L'audiodescription consiste à décrire les éléments visuels d'une œuvre cinématographique au public non voyant et malvoyant, pour lui donner les éléments essentiels à la compréhension de l'œuvre (décor, personnages, actions, gestuelle).

Le texte enregistré est calé entre les dialogues et les bruitages et mixé avec le son original de l'œuvre.

Public et programmes concernés :

En France, on recense 77 000 aveugles et 1,2 million de malvoyants (ayant une acuité visuelle inférieure à 3/10^{ième} après correction).

Les autres personnes concernées par ce procédé peuvent être les suivantes :

- les personnes âgées dont les capacités cognitives déclinent,
- les malades pour lesquels la cadence des images est parfois pesante,
- les étrangers dans leur apprentissage de la langue,

tout public voyant qui écoute un film sans pouvoir le regarder (par exemple, en voiture).

Certaines personnes vont se reposer plus fortement sur l'audiodescription pour la compréhension de l'œuvre alors que d'autres vont l'utiliser comme un simple soutien.

L'audiodescription concerne tout style de films, téléfilms et documentaires, les désirs et les goûts des déficients visuels étant aussi variés que ceux d'une audience voyante.



Un cadre éthique, des principes fondamentaux :

***Le travail d'audiodescription
est un travail d'auteur.***

***C'est un travail de création
à part entière :
il s'agit d'écrire un texte inédit
à partir d'un support visuel.***

***Décrire une œuvre, c'est la
comprendre, l'analyser, la déchiffrer
pour transmettre son message et
provoquer 'émotion par la verbalisation.***

Les principes suivants doivent être suivis :

Respect de l'œuvre

L'œuvre, le style de l'auteur et le rythme du film doivent être respectés.

Le descripteur transmet non seulement les informations contenues dans les images, mais aussi leur puissance émotionnelle, leur esthétique et leur poésie.

Objectivité

La description doit être réalisée de façon objective pour ne pas imposer ses propres sentiments mais les provoquer.

La description doit être précise et contenir les quatre informations principales : les personnes, les lieux, le temps et l'action.

L'audiodescripteur ne doit pas interpréter les images mais les décrire ; il ne doit pas déformer les informations ni le déroulement de l'histoire.

Le travail d'audiodescription est exigeant. C'est un travail d'écriture précis, pour lequel une analyse fine de l'image et de la bande-son doit être réalisée.

Respect de l'auditeur

L'audiodescripteur doit adapter la description pour qu'elle ne soit ni pesante, ni fatigante pour l'auditeur. Les déficients visuels n'ont pas besoin qu'on leur raconte le film, ils l'entendent.

Le but de la description est de se fondre dans le film, se faire oublier, être cette petite voix qui chuchote à l'oreille du spectateur. La description doit faciliter le moment de plaisir !



Mode opératoire : La description (1/2)

*Une description,
c'est l'empreinte d'une époque
et d'une culture.*

**Traduire des images par des mots
n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît.**

La description doit contenir les quatre informations principales : les personnes, les lieux, le temps et l'action.

Qui

Les personnes
Leur tenue vestimentaire et leur style
Leur attitude corporelle, leur gestuelle
Leur caractéristiques physiques
Leur âge
Leurs expressions

Où

Les lieux, paysages, ambiances, décos d'intérieur, etc et surtout les changements de lieux.

Quand

L'espace temps : passé, présent, futur
La saison et le moment de la journée

Quoi

L'action en cours, les déplacements, et les réactions visibles mais muettes qui sont bien souvent les descriptions les plus importantes

Sont également à inclure :

Les bruits non identifiables instantanément
Les sous-titres, signes, écriture et symboles significatifs
Le générique de début et/ou de fin

Dolvent être évités :

Les effets sonores compréhensibles immédiatement
Les émotions audibles des personnages
Les termes techniques cinématographiques, en revanche le message souhaité par le réalisateur doit être décrit
L'anticipation des noms ou les caractéristiques des personnages



Mode opératoire : La description (2/2)

*Laisser l'œuvre respirer
et agir d'elle-même.*

**Les déficients visuels évoluent
dans un monde de voyants.**

Quand décrire :

- lors des silences, entre les dialogues
- ne chevaucher un dialogue qu'exceptionnellement pour donner une information essentielle

Ne jamais empiéter :

- sur les dialogues
- sur les effets sonores, quand ceux-ci complètent le film ou la description
- sur la musique, quand celle-ci est signifiante

Il est primordial de :

- décrire au présent
- décrire à la troisième personne
- éviter le terme « nous voyons »
- décrire de façon objective
- utiliser dans la mesure du possible des phrases complètes
- adapter le vocabulaire au genre du film et respecter le niveau de langage
- utiliser un vocabulaire riche et précis, les termes techniques devant être employés en les explicitant
- n'utiliser des adjectifs subjectifs que lorsque la caractéristique est évidente
- citer les couleurs qui peuvent être complétées d'un qualificatif
- achever un description commencée
- éviter de décrire une image, si elle ne peut être comprise, surtout si elle n'est pas indispensable à la compréhension du film

Une écriture en binôme contribue à un meilleur respect de ses principes.



Mode opératoire : L'enregistrement

Deux voix de comédiens, une femme et un homme, sont préconisées. Elles sont utilisées pour les changements de lieux et de temps, voire pour des sous-titres.

Dans le cas d'une voix-off dans l'œuvre originale, il peut être préférable de n'utiliser qu'une seule voix et du sexe opposé à la voix-off.

L'enregistrement en présence du descripteur peut être utile pour permettre certains ajustements mais n'est pas indispensable.

La voix doit être adaptée à l'émotion de la scène et au rythme de l'action mais doit néanmoins garder une certaine neutralité. L'enregistrement par un comédien trop présent entrerait en concurrence avec le comédien du film.

Pour le mixage, l'audiodescription doit être parfaitement audible mais en aucun cas ne doit être mise en avant du film.

Document rédigé par Laure Morisset et Frédéric Gonant Décembre 2008



Le temps de réalisation d'une audiodescription doit intégrer :

une ou deux premières visions du film

Le budget un premier travail de description initial **d'heures de travail**

la recherche d'éléments techniques ou complexes (recherche documentaire)

Il est difficile de chiffrer le temps de travail nécessaire à une audiodescription, qui est fortement dépendant des exigences du film.

la prise de recul et la rédaction d'une version "projet"

l'écriture dactylographiée de la description, intégrant les "time-code" et repères auditifs

la relecture croisée avec l'autre descripteur

la finalisation et la rédaction de la version définitive

Le temps nécessaire pour la description d'un film de 90 mn se situe globalement pour les enregistrement.



conclusion

**Pour que la qualité de
l'audiodescription soit
maintenue, il est souhaitable
que :**

Une relecture soit proposée au réalisateur pour les œuvres françaises, et dans la mesure du possible, pour les œuvres étrangères

L'audiodescription soit intégrée dès la post-production d'une œuvre.

Des groupes de travail avec des déficients visuels soient régulièrement organisés, ou si possible, que le travail de description soit réalisé avec la collaboration d'un déficient visuel formé à cette technique.

L'audiodescription est un travail d'analyse, de recherche, et de création, qui, pour l'application des principes présentés dans ce document, nécessite une formation professionnelle adaptée.

Document rédigé par Laure Morisset et Frédéric Gonant Décembre 2008

❖ **Charte relative à la qualité du sous-titrage**

**CHARTE RELATIVE À LA QUALITÉ DU SOUS-TITRAGE À
DESTINATION DES PERSONNES SOURDES OU MALENTENDANTES**

Après l'application par les éditeurs de services de télévision des dispositions quantitatives découlant de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, visant à rendre accessibles, à partir du 12 février 2010, les programmes aux personnes souffrant d'un handicap auditif, le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'est attaché à mettre en œuvre la mesure 37 du plan handicap 2010.2012, relative à l'amélioration de la qualité du sous-titrage à la télévision.

À cette fin, après concertation de l'ensemble des partenaires, a été élaborée la présente charte relative à la qualité du sous-titrage à destination des personnes sourdes ou malentendantes.

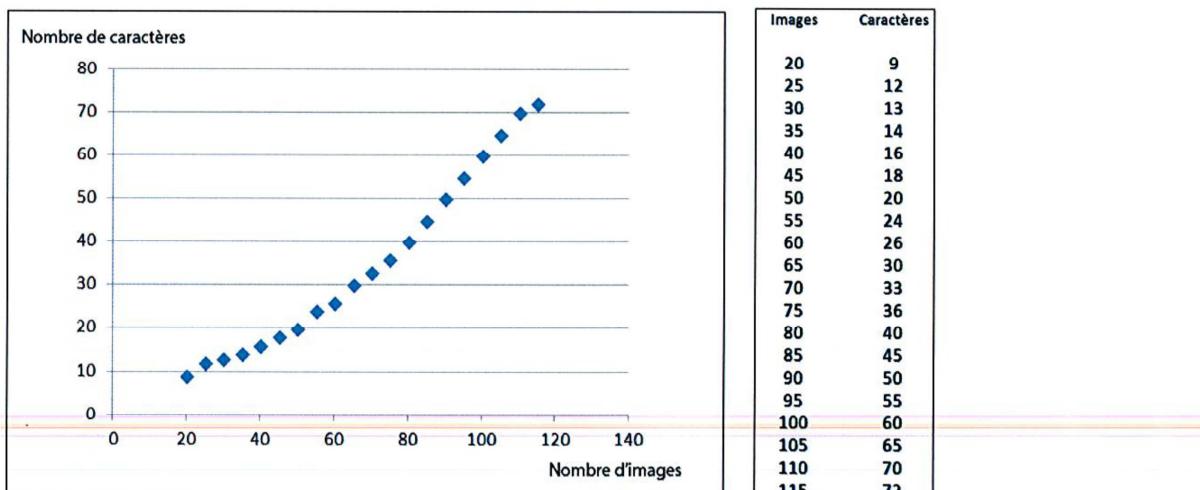
Le sous-titrage doit être réalisé spécifiquement pour l'usage des personnes sourdes ou malentendantes en respectant les 16 critères suivants.

POUR TOUS LES PROGRAMMES

- 1 – Respect du sens du discours.
- 2 – Respect des règles d'orthographe, de grammaire et de conjugaison de la langue française.
- 3 – Respect de l'image. Le sous-titre, limité à deux lignes pour les programmes en différé et à trois lignes pour le direct, ne doit pas cacher, dans la mesure du possible, les informations textuelles incrustées¹ ni les éléments importants de l'image².
- 4 – Diffusion des sous-titres sur la TNT selon la norme *DVB_Subtitling* (EN 300 743), conformément à l'arrêté dit « signal » du 24 décembre 2001.
- 5 – Parfaite lisibilité. Il est recommandé que les sous-titres se présentent sur un bandeau noir translucide et si possible avec des lettres ayant un contour noir, quel que soit le réseau et notamment en TNT.

POUR LES PROGRAMMES DE STOCK DIFFUSÉS EN DIFFÉRÉ

- 6 – Temps de lecture approprié : 12 caractères pour une seconde, 20 caractères pour deux secondes, 36 caractères pour trois secondes, 60 caractères pour quatre secondes.³
Les laboratoires seront incités à respecter ces critères avec une tolérance de 20 %.



- 7 – Utilisation systématique du tiret pour indiquer le changement de locuteur.

¹ Présentations des intervenants, titres, définitions, génériques...

² Les lèvres des locuteurs qui permettent la lecture labiale, les informations imagées comme les cartes géographiques ou schémas explicatifs, etc.

³ Une seconde étant composée de 25 images.

8 – Placement du sous-titre au plus proche de la source sonore.

9 – Respect du code couleurs défini pour le sous-titrage :

- **Blanc** : locuteur visible à l'écran (même partiellement) ;
- **Jaune** : locuteur non visible à l'écran (hors champ) ;
- **Rouge** : indications sonores ;
- **Magenta** : indications musicales et paroles des chansons ;
- **Cyan** : pensées d'un personnage ou d'un narrateur dans une fiction, commentaires en voix hors champ dans les reportages ou les documentaires ;
- **Vert** : pour indiquer l'emploi d'une langue étrangère⁴.
- Particularité : les émissions (hors documentaires) intégralement doublées⁵ en français doivent être sous-titrées selon le code couleur approprié.

10 – Indication des informations sonores⁶ et musicales⁷.

11 – Utilisation des parenthèses pour indiquer les chuchotements et les propos tenus en aparté.

12 – Utilisation de majuscules lorsque le texte est dit par plusieurs personnes (un usage des majuscules pour toute autre raison est à proscrire sauf pour certains sigles et acronymes).

13 – Découpage phrastique sensé. Lorsqu'une phrase est retranscrite sur plusieurs sous-titres, son découpage doit respecter les unités de sens afin d'en faciliter sa compréhension globale⁸.

14 – Respect des changements de plans. Le sous-titrage doit se faire discret et respecter au mieux le rythme de montage du programme.

POUR LES PROGRAMMES DIFFUSÉS EN DIRECT OU SOUS-TITRÉS DANS LES CONDITIONS DU DIRECT

15 – Distinction des intervenants par l'indication de leur nom en début de prise de parole et l'usage de couleurs appropriées, notamment lorsque le programme fait intervenir plusieurs personnes dans un échange qui peut être confus.

16 – Réduction du temps de décalage entre le discours et le sous-titrage visant à ramener ce décalage en dessous de 10 secondes. Ne pas oublier une partie significative du discours sous prétexte de supprimer le décalage pris par rapport au direct, mais l'adapter éventuellement. Tous les propos porteurs de sens doivent être rapportés.

⁴ Si la transcription dans la langue concernée n'est pas possible, on place trois petits points verts à gauche de l'écran après avoir indiqué si possible de quelle langue il s'agit.

⁵ Les voix des comédiens lisant la traduction des propos des intervenants se superposent aux voix d'origine.

⁶ Description des bruits significatifs qui ne sont pas induits par l'image (il est inutile d'indiquer « explosion » si l'explosion se voit à l'écran).

⁷ Transcription des chansons françaises ou étrangères. Par défaut, indiquer le nom du chanteur et le titre.

⁸ Un découpage excessif ou inapproprié peut gravement compromettre la bonne compréhension du discours. À la place de « Il déteste les jeunes / filles. », on préférera « Il déteste / les jeunes filles ».

❖ Charte relative à la qualité de la Langue des Signes Française

Charte de qualité pour l'usage de la Langue des Signes Française dans les programmes télévisés

Janvier 2015



www.csa.fr

Charte de qualité pour l'usage de la Langue des Signes Française dans les programmes télévisés

PREAMBULE

Afin de guider les choix des acteurs de l'accessibilité pour l'usage de la langue des signes française (LSF) à la télévision, une charte de qualité a été rédigée, avec la collaboration de :

- Planète Langue des Signes : Association pour la promotion de la communication entre les sourds et les entendants
- Afils : Association Française des Interprètes en Langue des Signes
- Point du Jour : Agence de presse et société de production audiovisuelle
- Unisda : Union Nationale pour l'Insertion Sociale des Déficients Auditifs
- MDSF : Mouvement Des Sourds de France
- FNSF : Fédération Nationale des Sourds de France
- AVA – AudioVisuel Accessible : association agissant pour la qualité des services d'accessibilité dans le domaine de l'audiovisuel
- Les chaînes de télévision concernées

Les signataires de cette charte veillent à la qualité de l'interprétation en langue des signes dans les programmes concernés, en tenant notamment compte des éléments suivants :

1 – Respect du sens du discours

2 – Respect de la langue française

Quelle que soit la langue source¹ (français oral ou LSF), l'interprétation veille à respecter les règles inhérentes à la langue cible² (français oral, français sous-titré ou LSF).

3 – Respect des règles inhérentes à l'interprétation professionnelle³ de programmes audiovisuels, dont :

- Distinction des interlocuteurs en cas d'échanges complexes – le recours à plusieurs interprètes doit parfois être envisagé.
- Indication des informations extra discursives nécessaires à la bonne compréhension du programme (événement sonore, langue étrangère non traduite, situation non interprétable).

¹ Langue source : langue de départ à traduire/interpréter

² Langue cible : langue d'arrivée dans laquelle le discours est traduit/interprété

³ Afin de respecter au mieux les trois premiers critères de la charte, les décisionnaires ont recours à des interprètes disposant d'un diplôme ou d'une qualification reconnue et annexé à la présente charte.

4 – Bonne visibilité du professionnel⁴ :

- pour les émissions et programmes d'information en français interprétés en LSF, l'incrustation de l'interprète occupe **idéalement** 1/3 de l'image.
- cadrage idéalement en « plan américain ». Le cadrage à mi-cuisse permet une lisibilité aisée de tous les signes, certains se réalisant en bas du corps ou au niveau des cuisses.
- lumière diffuse pour éviter les ombres portées.
- placement des informations textuelles et graphiques de sorte que rien ne recouvre le professionnel signant.
- tenue vestimentaire : couleur(s) contrastée(s) par rapport au décor, vêtements près du corps permettant une bonne visibilité des signes.

5 – Retransmission de l'interprétation dans son intégralité.

Le diffuseur veille à ce que le programme se termine après la fin de l'interprétation, celle-ci étant souvent légèrement décalée par rapport au discours interprété.

6 – Indication par sous-titrage ou LSF de la modification ou de la suppression d'une émission normalement accessible en LSF.

7 – Exploration de nouvelles solutions.

Les signataires s'engagent à explorer les possibilités offertes par la télévision connectée et les nouvelles technologies pour améliorer l'accès, l'ergonomie et la diffusion de la LSF, en étudiant par exemple la possibilité :

- de rajouter un flux de données de signature LSF, éventuellement par voie connectée, qui permettrait une incrustation optionnelle, superposée à l'image vidéo, d'un avatar ou d'une personne réelle et une gestion de la fenêtre incrustée (taille, position, etc.). La norme HbbTV ou d'autres peuvent être explorées dans ce sens,
- de proposer, à travers les solutions de TV connectée, l'accès à un portail LSF avec une bibliothèque de contenus ou d'instruments,
- d'indiquer par un logo significatif⁽⁵⁾, dans les guides de programmes télévisés, que l'émission visée est interprétée en LSF ou proposée en LSF langue source.

⁴ Par « professionnel » est désigné l'interprète traduisant en LSF le discours prononcé en français ou l'animateur/journaliste s'exprimant directement en LSF

⁽⁵⁾ Logo proposé par les associations collaborant à la charte de qualité



Annexe 3 : Questionnaire adressé aux chaînes dans le cadre de la rédaction du rapport 2016 du CSA sur le respect des obligations d'accessibilité des programmes.

1) S'agissant du sous-titrage :

- Le volume horaire annuel des programmes accessibles diffusés en 2016 ;
- Le pourcentage de ce volume sur l'ensemble des programmes diffusés (hors publicité et dérogations) ;
- Le coût horaire moyen du sous-titrage.

2) S'agissant de l'audiodescription :

- Le nombre de programmes audiodécris diffusés en 2016 ;
- Le coût horaire moyen de l'audiodescription (ou coût par programme).

3) S'agissant de la Langue des Signes Française :

- La diffusion éventuelle, en 2016, de programmes traduits en Langue des Signes Française (nom du programme, format, case de diffusion etc.) ;
- Le volume horaire annuel de programmes diffusés traduits en Langue des Signes Française ;
- Le coût horaire moyen de la traduction en Langue des Signes Française.

4) Questions portant sur chacun des SMAD suivants : [services de TVR, de V&D et de V&DA : liste à préciser pour chacun des éditeurs contactés] :

1/ Données quantitatives

- La proportion respective des programmes sous-titrés, audiodécris et traduits en langue des signes française au sein de l'offre de programmes en 2016.
- Les volumes horaires respectifs correspondants.
- L'évolution de ces proportions et de ces volumes horaires par rapport à 2015.
- Le ou les genres de programmes représentant la majorité des contenus respectivement sous-titrés, audiodécris et traduits en langue des signes française.

2/ Disponibilité des fichiers d'accessibilité

- Les programmes rendus accessibles sur le service sont-ils uniquement ceux pour lesquels l'éditeur dispose déjà d'une version accessible préexistante (par exemple, pour sa diffusion en linéaire) ou arrive-t-il que des programmes soient rendus accessibles spécifiquement pour leur mise à disposition sur le service ?
- Dans le premier cas, existe-t-il des difficultés d'ordre budgétaire ou juridique à obtenir les droits de ces versions pour leur mise à disposition sur le service (notamment sur un service de télévision de rattrapage) ? Le cas échéant, l'acquisition de ces éléments d'accessibilité fait-elle nécessairement l'objet d'une négociation à part ?
- Dans le second cas, quels sont les coûts engagés en 2016 pour l'ensemble des traductions en LSF, sous-titrages et audiodescriptions qui auraient été réalisés spécifiquement pour le service ?

3/ Conditions et obstacles techniques

- Est-il nécessaire d'effectuer un traitement technique important sur les fichiers d'accessibilité pour les rendre disponibles sur le service ?
- Existe-t-il des difficultés propres à certains supports de diffusion du SMAD et, le cas échéant, sont-elles d'ordre technique ou autres (contractuelles, juridiques) et quels sont les supports concernés (ex. : plateformes de distributeurs, applications, site internet, terminaux de réception) ?

4/ Information des utilisateurs

- Par quel(s) moyen(s) les utilisateurs du service sont-ils informés de l'existence d'une version accessible des programmes : sur le service (ex. : mention ou pictogramme dans la présentation du programme, rubrique spécifique, etc.) et/ou par d'autres relais ?